

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-078

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de la Chapelle (coupure)

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, en vue de réaliser des travaux de réfection des quais de bus en enrobé et bordures,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la Chapelle.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

5 jours pendant la période du 06 au 15 juillet 2026, la circulation des véhicules de toutes catégories se coupe dans le sens montant (de la Mairie en direction d'Intermarché) sur la route de la Chapelle depuis la Mairie (numéro 02) jusqu'au numéro 89.

Pour les véhicules jusqu'à 7,5 tonnes : Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine, la route de Bonneville et la route de la Chapelle.

Pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes : La déviation commencera à l'intersection entre la route de Cornier et la route de Thonon (avec un panneau « route barrée à 2 km » pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes) et empruntera la route de Thonon, la route de Bonneville et la route de la Chapelle.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est
La CCPR
Proximité
Le CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny

Fait à AMANCY le 18 juin 2026

**Le Maire,
Dominique DOLDO**

*Certifié exécutoire
Affiché le 19 juin 2026*

